



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-161

PUBLIÉ LE 17 MARS 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-03-14-00015 - Arrêté préfectoral n° 2025-008 du 14 Mars 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (5 pages) Page 3

75-2025-03-14-00014 - Arrêté préfectoral n° 2025-090 DU 14 MARS 2025 portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé du cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 ?? du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (3 pages) Page 9

Préfecture de Police

75-2025-03-14-00015

Arrêté préfectoral n° 2025-008 du 14 Mars 2025
portant modification temporaire de l'annexe 1
de l'arrêté 2018-653 du 28 septembre 2018 relatif
aux dispositions générales de sûreté applicables
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-008
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 du
28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 12 mars 2025 ;
- Vu l'avis du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord en date du 12 mars 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » de modifier temporairement et par phases les limites de frontière entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'organisation de la 55^{ème} édition du « salon international de l'aéronautique et de l'espace »,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le côté ville de l'aérodrome Paris-Le Bourget, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée comme suit :

- Du 17 mars 2025 au 25 juillet 2025 inclus : la zone hachurée en rouge figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, initialement située en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est déclassée en zone côté ville.
- A compter du 26 juillet 2025, cette zone est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

La limite de frontière temporaire de cette zone revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par une clôture de sûreté de type « Héras » à mailles resserrées avec écrous antivol et un système de bavettes en bas. La clôture est renforcée par des jambes de force pour servir de contreventement.

Article 2

Avant le reclassement de la zone mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » fait procéder, sous sa responsabilité, à une fouille de sûreté sur l'ensemble du périmètre des zones concernées.

La fouille de sûreté doit permettre de détecter les articles prohibés mentionnés au II de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé. Elle consiste en un contrôle visuel des zones concernées complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives.

Cette fouille de sûreté est réalisée par du personnel formé et des équipes cynotechniques formées et certifiées conformément au point 11.2 du règlement (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 susvisé.

La société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » s'assure que la fouille de sûreté mentionnée au présent article fait l'objet d'un enregistrement, aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'État, qui précise :

- la date, le lieu, l'heure de début et de fin de réalisation de chaque fouille ;
- les noms des agents de sûreté et des membres de l'équipe cynotechnique ayant réalisé la fouille.

En cas de non-réalisation de la fouille avant la date prévue de reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » en informe sans délai les services du préfet délégué pour la sécurité et sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly. Les zones concernées restent classées en zone coté ville tant que la fouille mentionnée supra n'est pas réalisée.

Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. En cas de rejet explicite ou implicite du

recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 14 mars 2025

Le préfet délégué

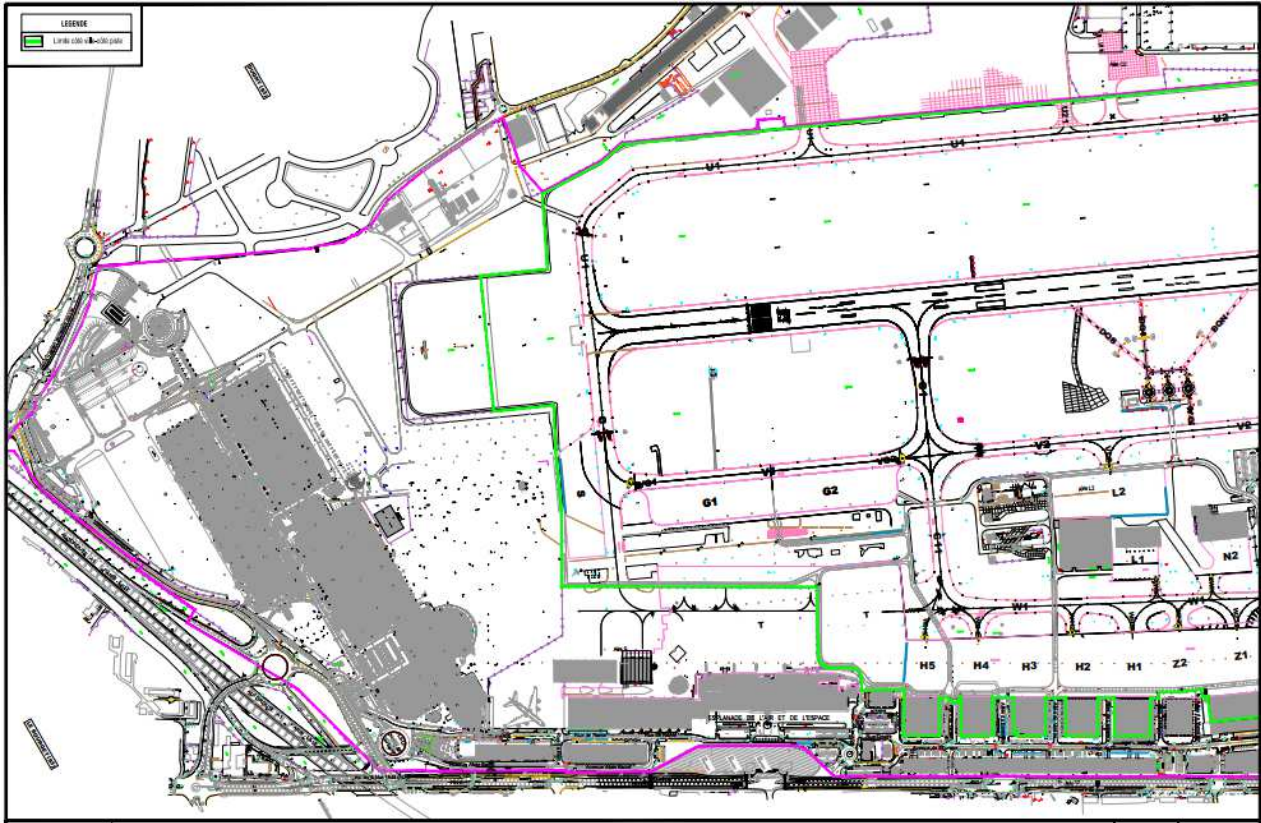
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes

aéroportuaires de Paris

Signé Stéphane DAGUIN

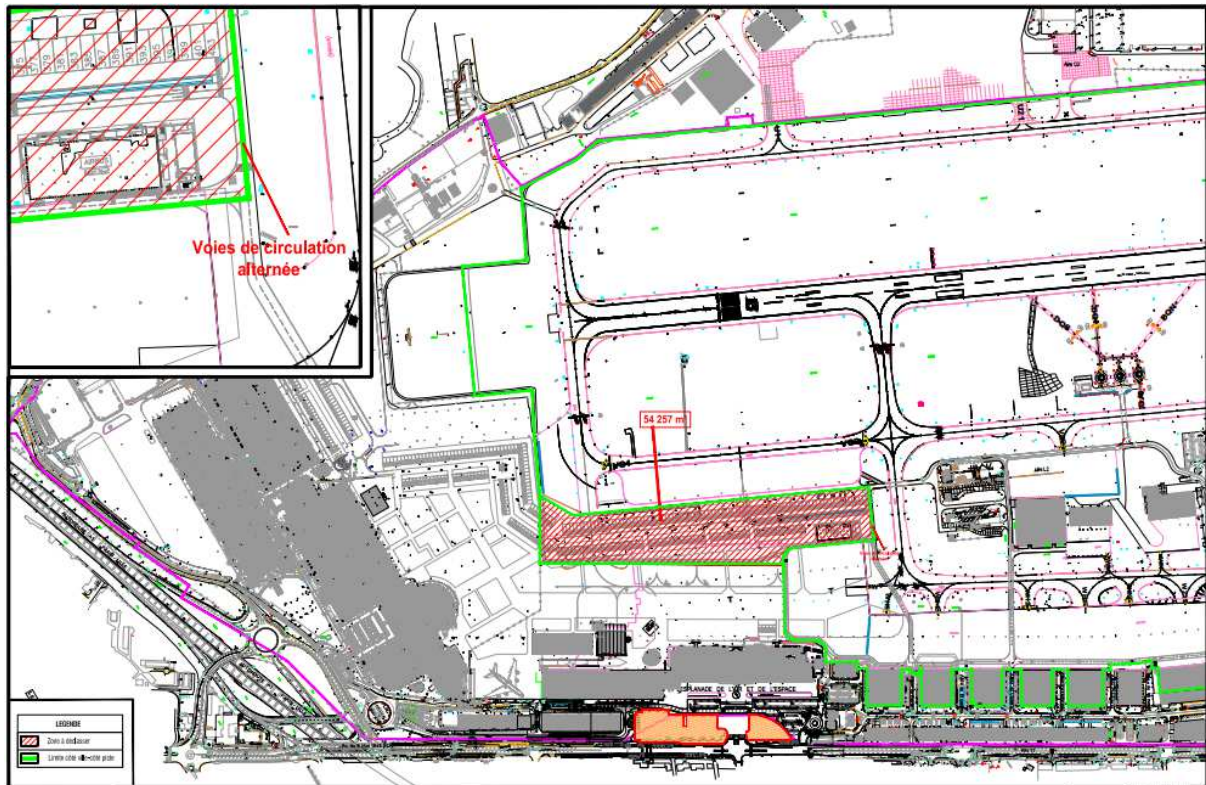
**Annexe 1 de
l'arrêté préfectoral n° 2025-008
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Avant le 17 mars 2025 : État initial de la zone d'installation du
salon international de l'aéronautique et de l'espace 2025**



**Annexe 2 de
l'arrêté préfectoral n° 2025-008
portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018
relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Phase 1
Déclassement d'une zone
du 17 mars 2025 au 25 juillet 2025 inclus (zone hachurée en rouge)
Reclassement de cette zone en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé,
à compter du 26 juillet 2025**



Préfecture de Police

75-2025-03-14-00014

Arrêté préfectoral n° 2025-090 DU 14 MARS
2025 portant modification temporaire du sens
de la circulation et du tracé du cheminement
véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652
du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de
police générale applicables sur l'aérodrome de
Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2025-090
portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé du
cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652
du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-008 du 14 mars 2025 portant modification temporaire de l'annexe 1 de l'arrêté 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 14 mars 2025 ;
- Vu l'avis du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord en date du 14 mars 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Wilfrid GRUNER de la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » de modifier temporairement le sens de la circulation et le tracé d'un cheminement véhicules le long des aires Golf 1 et 2 sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre l'installation de la ligne des chalets de la 55^{ème} édition du « salon international de l'aéronautique et de l'espace »,

ARRÊTE

Article 1

Du 17 mars 2025 au 04 mai 2025 inclus Le sens de la circulation et le tracé du cheminement véhicules longeant les aires Golf 1 et 2, Sierra et Tango figurant en annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté.

La date de fin de ces modifications peut être retardée notamment du fait d'un retard dans la construction de la ligne des chalets en raison d'intempéries. Dans ce cas, la société « salon international de l'aéronautique et de l'espace » en informe les services de l'État.

Article 2

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur le cheminement véhicules n'est à aucun moment interrompue au niveau des zones mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Pendant toute la durée des modifications de circulation visées à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval de ces zones, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules sur ladite zone.

De part et d'autre de la zone mentionnée à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée des modifications de circulation.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Article 3

La société « salon international de l'aéronautique et de l'espace », l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 14 mars 2025

Le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris

_____ signé Stéphane DAGUIN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-090
portant modification temporaire du sens de la circulation et du tracé du cheminement véhicules
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de
police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

